

The Jurisdiction of the European Court of Human Rights Violates the Fundamental Rights of the Human - The Right to Information and the Right to a Higher Court

Valerica Nistor

Danubius University of Galati, Faculty of Law, nistorvalerica@univ-danubius.ro

Abstract: Currently the European Court of the human Rights, in accordance with regulations which establish the trial of requests received from citizens, is required to motivate and communicate just the favorable decisions and not those unfavorable, and the way of confronting the sentences has been excluded. In this way, the EDO Court deprives the European citizens of their fundamental rights, the right to "receive information..." and the right "to a higher court." The Court of EDO complained of being stifled by too many requests introduced by the Europeans, in the case of lack of motivation of the decisions for the applications declared inadmissible and the introduction of the way of attacking the appeal, which would respect the fundamental rights of man - the right to information and the right of appeal - emphatically promoted by the Council of the European Union within the Project Constitution.

Keywords: ECHR; the right to information; European citizenship

A présent, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, conformément au Règlement qui institue la procédure de jugement des requêtes reçues des citoyens européens, est obligée de motiver et de communiquer juste les décisions favorables et non pas celles défavorables, et la voie d'attaque des sentences a été exclue. De cette manière, la Cour EDO prive le citoyen européen de droits fondamentaux, du droit de «... recevoir des informations» et du droit «au double degré de juridiction».

La Cour d'EDO se plaint d'être suffoquée par trop de requêtes introduites par les citoyens européens mais, dans le cas de la non motivation et de la communication des décisions, par les requêtes déclarées comme inadmissibles et par l'introduction de la voie d'attaque de l'appel et ou du recours seraient respectés les droits fondamentaux de l'homme – le droit à l'information et le droit au double degré de juridiction – promu avec emphase par le Conseil de l'Union Européenne dans le projet de Constitution.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été créée en 1950 et réformée en 1998, et agit comme instance de jugement, à Strasbourg. Depuis sa création à ce jour, "elle est suffoquée à cause de l'afflux inattendu de requêtes"¹, ayant pour objet, principalement, la prévention des violations des à l'échelle des pays membres de l'Union Européenne.

¹ En ce sens, est significatif le rapport final soumis au Comité des Ministres par la Commission permanente pour les droits de l'homme en 2003. Ainsi, le rapport se réfère à la situation créée en une seule année, dans le courant de laquelle la Cour reçoit env. 39. 000 requêtes. Sur le total, seulement 753 ont été déclarées admissibles, plus de 90% des requêtes reçues étant déclarées inacceptables et effacées du rôle. La même année 2003, la Cour a émis 703 décisions, dont 60% env. concernaient des cas répétitifs, invoquant des problèmes de fond déjà examinés par la Cour. Afin de dépasser cette situation de blocage mentionnée, la Commission permanente pour les Droits de l'Homme, a proposé l'effectuation d'une nouvelle réforme du système existant. Retenant cette proposition, le Comité des Ministres a adopté, à l'occasion de sa session de mai 2004, le Protocole no. 14 pour la Convention des droits de l'homme, ayant comme finalité la réforme préconisée par la Commission permanente pour les droits de l'homme.

Ce serait la raison – la suffocation – dans l’opinion de cet instance de jugement, qui la détermine à violer deux principes fondamentaux des droits de l’homme – le droit à l’information et au double degré de juridiction.

Dans notre opinion, la raison invoquée par la Cour Européenne des Droits de l’Homme, ne vaut pas d’être soulignée, surtout après l’adoption du Traité de Fonctionnement de l’Union Européenne les 19 – 21 octobre 2007, lorsque la communauté des 27 Etats membres a acquis la personnalité juridique, et tous les citoyens des Etats membres sont également des citoyens européens.

En invoquant la raison de la suffocation, la Cour EDH maintient un Règlement de fonctionnement qui ne tient pas compte de ce que tous les citoyens des 27 Etats sont aussi des citoyens européens et, en cette qualité, ils sont également contribuables aux fonds de maintien en fonction de la Cour, mais aussi en droit de connaître les considérants ayant déterminé la Haute instance de rejeter leur demande.

Nous pensons qu’une adresse envoyée par la “Troisième chambre” ne suffit pas (signée pour la Cour par un greffier adjoint de section, par laquelle on communique aux requérants dont les requêtes ont été déclarées irrecevables. “... en date du... la Cour EDH, dans un complet de trois juges, a décidé de déclarer inadmissible la requête introduite à la date de... et enregistrée... La Cour a considéré que n’ont pas été remplies les conditions stipulées par la Convention... Cette décision est définitive et ne saurait faire l’objet d’un recours en appel, y compris de la Grande Chambre, ou de tout autre organisme... la greffe ne sera pas en mesure d’offrir d’autres précisions... Vous ne recevrez plus d’autres documents de la Cour concernant ce sujet, et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans un délai d’un an à compter de la date de cette décision. La présente vous est adressée en vertu de l’article 53 alinéa deux du Règlement de la Cour”¹.

D’après ces adresses envoyées par la greffe de la Cour EDH, tous les requérants dont les requêtes ont été déclarées irrecevables, voient leurs droits à l’information et au double degré de juridiction violés. Celui qui s’est adressé à la Cour, l’a fait en consultant un avocat ou un autre spécialiste en droit, sinon, la Cour EDH doit motiver et informer le citoyen européen si les conditions sont ou non remplies du jugement devant la Haute instance de Strasbourg.

Les décisions contenant la motivation de la Cour de soutenir le rejet de la demande, informerait le requérant et convaincrerait le requérant que, en effet, “les conditions stipulées par la Convention n’ont pas en été remplies”.

Une simple consignation des greffiers dans toutes les demandes rejetées, sans motivation à l’appui, comme: “...La Cour EDH, dans un complet de trois juges (...) a décidé de déclarer irrecevable la demande introduite” dans les conditions om, la même Cour ; dans d’autres causes similaires², constate que des droits fondamentaux ont été violés, est de nature à nous faire proposer la modification du Règlement de la Cour, au sens d’être communiqués aux requérants et les décisions par lesquelles les requêtes sont déclarées irrecevables.

¹ Voir les requêtes O. 2102/2009, Matasaru c/la Roumanie, no. 20958/09, Nistor (II) c/la Roumanie.

² Voir la Jurisprudence de la Cour EDH, communiquée sur Internet, conformément à laquelle les mêmes droits invoqués dans les requêtes déclarées irrecevables sont reconnues dans les décisions admises et sont motivées. Par exemple, dans la cause Soare c/la Roumanie (requête no. 72430/01, la décision du 16 juin 2009, la Cour a constaté la violation de l’article 6 alinéa 1 de la Convention, sous le rapport du droit au jugement dans un délai raisonnable et l’art. 13 de la Convention, pour l’inexistence d’une voie efficiente afin de contester la durée de la procédure.

Dans la cause Matasaru c/la Roumanie (requête no. 210/09, la décision non communiquée du 15 octobre 2009, la Cour a constaté que l’art. 1 de la Constitution n’a pas été violé, sous le rapport du droit au jugement dans un délai raisonnable et l’art. 13 de la Convention pour l’inexistence d’une voie efficiente afin de contester la durée de la procédure.

Conformément à l’art. 10 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, “*toute personne a droit à la liberté d’expression*”, qui “*englobe la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans l’immixtion des autorités publiques et sans tenir compte des frontières*”¹.

Ce texte concerne, d’une part, “*la liberté d’opinion*” et, d’autre part, “*la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou idées sans l’ingérence des autorités publiques et sans tenir compte des frontières*”. Et la dernière partie du contenu de l’art. 10 de la Convention concerne, d’une part, “*la liberté de recevoir des informations*” et, d’autre part, “*la liberté de communiquer des informations*”.

“*La liberté de recevoir des informations*” exprime l’état d’une personne qui jouit des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l’Homme, de se faire communiquer le contenu motivé des décisions prononcées par la Cour Européenne des Droits de l’Homme, avec les considérants, remarques et arguments logiques ayant déterminé le complet d’instance à admettre ou à refuser la requête formulée par un citoyen européen. Or, à présent, la Cour Européenne des Droits de l’Homme, conformément au Règlement instituant la procédure de jugement des requêtes reçues des citoyens européens, est obligée de communiquer juste les décisions favorables à l’exclusion des défavorables.

De la sorte, la Cour Européenne des Droits de l’Homme prive le citoyen européen d’un droit fondamental: recevoir des informations. Mais plus grave encore, selon nous, est que par la communication faite à tous ceux dont les requêtes sont rejetées, avec la mention “*Cette décision est définitive et ne saurait faire l’objet d’aucun recours en appel devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou de tout autre organisme...*” le droit au double degré de juridiction est violé.

La Cour a considéré que, par le Protocole no. 14 de la Convention, l’on a apporté des modifications importantes parmi quoi la condition stipulant que “l’observation des droits de l’homme n’oblige pas la haute instance à examiner le cas au fond, à ne pas motiver les requêtes déclarées irrecevables et à ne pas donner le droit à une voie d’attaque de toutes les décisions (tant celles de rejet que celle d’admission). L’on a considéré que, pour garantir “*une plus grande souplesse de la Cour*”, il faut stipuler dans le Règlement de fonctionnement de la Cour, une nouvelle condition de recevabilité outre celles existantes, comme l’épuisement des voies de recours internes dans le délai de 6 mois et que soient déclarés comme irrecevables les cas où le requérant “*n’a pas subi un préjudice important.*” !!!

De la sorte, on a renoncé aux stipulations de l’ancien Règlement de fonctionnement de la Cour EDH, conformément auxquelles: “*Dans un délai de trois mois de la date de la prononciation d’une décision de la Chambre, n’importe quelle partie peut solliciter que la requête*” (dénommée “*affaire*” par la Cour) soit déférée à la Grande Chambre, si elle soulève un grave problème d’interprétation ou d’application de la Convention ou de ses Protocoles, ou un grave problème à caractère général. De telles requêtes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, formé du Président de la Cour, les présidents des sections, à l’exception du président de la section dont est pendante la chambre qui a émis la décision et un autre juge élu, par rotation, sur les juges qui n’ont pas été membres de la chambre initiale.

La décision de la Chambre devient définitive à l’expiration du délai de trois mois ou avant, si les parties déclarent ne pas entendre faire appel à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une telle demande.”

La Cour EDH apprécie qu’elle dépassera la situation de blocage et de suffocation par l’adoption du Protocole no. 14² à la Convention européenne des droits de l’homme lors de la session de mai 2004, sans

¹ Charte des Droits Fondamentaux de l’Union Européenne, art. 11 – Liberté d’expression et d’information.

² Après l’adoption, le Protocole no. 14 a été signé par 17 Etats: l’Arménie, la Croatie, la Suisse, l’Estonie, le Danemark, la France, la Géorgie, la Grèce, l’Irlande, l’Islande, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, l’Hollande, la Roumanie et la Slovaquie.

pour autant avoir en vue que les deux droits fondamentaux de l'homme ont été violés: le droit à l'information et au double degré de juridiction.

Or, dans l'opinion des autorités décisionnaire de la Communauté Européenne, c'est cela la finalité par laquelle fut garantie "la plus grande souplesse de la Cour", raison pour laquelle que l'on modifie d'urgence le Règlement de fonctionnement de la Cour et que l'on introduise dans celui appliqué à présent des stipulations relatives à la communication des décisions et au cas où les demandes sont déclarées irrecevables et à l'introduction du double degré de juridiction à l'introduction de l'appel et /ou du recours. Cette instance n'en sera pas moins souple si elle observe les principes fondamentaux des droits de l'homme, qui ont été réitérés par le Traité de Lisbonne de 2007 et qui, du reste, sont respectés par la Cour dans toutes les causes qui lui sont adressées par les citoyens européens.

Il est surprenant que ce soit juste une instance qui doit veiller sur l'observation des droits fondamentaux de l'homme et juger les demandes envoyées par les requérants qui allèguent que leurs droits fondamentaux stipulés par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, qui enfreint aux droits à l'information et au double degré de juridiction, parce qu'elle est "suffoquée" et parce que l'ancienne stipulation du Règlement ne la rendait pas "souple".

Selon nous, "la souplesse" de la Cour, déclarée par la mesure de la violation de certains droits fondamentaux de l'homme, témoigne de ce que le Conseil des Ministres (existant à l'époque), qui a proposé en 2004 l'adoption du Protocole no. 14 et les modifications du Règlement, s'est trouvé dans l'erreur quand il a apprécié que le jugement deviendra flexible, élastique à la Cour EDH, si l'on renonce à la communication des décisions de rejet des requêtes comme irrecevables, ainsi que la voie d'attaque de l'appel et / ou du recours. Comme il résulte des statistiques, les requêtes se sont multipliées après la réformation de la Cour EDH, et cette réformation s'est soldée par la violation de droits fondamentaux de l'homme- le droit à l'information et le droit au double degré de juridiction.

Même si le jugement des causes à la Cour EDH concerne des questions de plus en plus diverses comme: *"disparitions et assassinats ; ... la torture et les mauvais traitements appliqués aux détenus ; la privation arbitraire de liberté ; l'absence de l'accès à un tribunal ; l'absence d'un procès équitable dans un délai raisonnable ; l'écoute des conversations téléphonique ; la déportation et l'extradition, la discrimination des homosexuels ; la liberté de la presse ; les droits des parents des enfants placés près certains institutions ; ingérence sur le droit de propriété ; le développement des partis politiques"*, il ne faut pas renoncer à la motivation et à la communication des décisions prises aussi dans le cas des requêtes déclarées comme irrecevables et à la voie d'attaque de l'appel et /ou du recours.

Il est vrai que la motivation et la rédaction des décisions présentant les requêtes déclarées comme irrecevables et l'introduction de la voie d'attaque des sentences prononcées sur le fond, nécessitent plus de temps, ayant pour conséquence implicite la majoration du nombre de juges pour l'élimination de "la suffocation", mais, de la sorte, on entrerait dans la légalité européenne, promue avec tant d'emphase par le Conseil de l'Union Européenne dans son projet de Constitution. On respecterait ainsi les droits fondamentaux inclus dans le Protocole no. 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi dans la Constitution de l'Union Européenne, qui stipulent, entre autres, le droit à l'information et le droit au double degré de juridiction.

En conclusion, dans le cas de la motivation et de la communication des décisions concernant les demandes déclarées irrecevables par l'introduction aussi de la voie d'attaque et/ou du recours, seraient respectés les droits fondamentaux de l'homme – le droit à l'information et le droit au double degré de juridiction.